



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.06.2000
SG(2000)D/

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

Aux parties notifiantes

Messieurs,

Objet : **Décision SG (2000) D/104418 du 22 juin 2000 - Affaire n° COMP/JV 40 Canal+/Lagardère et COMP/JV 47 Canal+/Lagardère/Liberty Media*.**
Votre notification du 16 mai 2000 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 4064/89.

1. Le 16 mai 2000, la Commission a reçu deux notifications, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil¹, concernant des projets de concentration par lesquels les entreprises Canal+ et Lagardère acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise CanalSatellite et, conjointement avec Liberty Media, le contrôle conjoint de l'entreprise Multithématiques.
2. Des entreprises communes sont par ailleurs créées : une société d'édition de chaînes thématiques (Lagardère/Canal+), dénommée JV1, une société d'édition de services interactifs (Lagardère/CanalSatellite), dénommée JV2, et la formation de sociétés pour

* La décision du 22 juin 2000 a été modifiée par décision du 10 juillet 2000 portant modifications textuelles visant à corriger la partie du texte consacrée à l'analyse des restrictions accessoires. Le texte diffusé sur Internet constitue une version codifiée, sans valeur officielle, de la décision du 22 juin avec les modifications textuelles apportées par la décision du 10 juillet. Lagardère SCA, Canal+ SA et Liberty Média Corporation ont introduit un recours en annulation contre la décision du 10 juillet 2000, actuellement pendant devant le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes (Affaire T-251/00).

¹ JO n° L 395 du 30.12.1989 ; version rectifiée: JO n° L 257 du 21.09.1990, p. 13 ; modifiée en dernier par le règlement (CEE) n° 1310/97, JO n°L 180 du 9.07.1997, p.1, Erratum dans JO n°L 40, 13.02.1998, p.17.

la création de nouvelles chaînes autour des marques Lagardère (Lagardère/MultiThématiques).

I. LES PARTIES

3. **Canal+** est une société française qui exerce, en France et à l'étranger, ses activités dans le secteur de la télévision à péage, la production cinématographique. Canal+ est également fournisseur et fabricant de technologies de contrôle d'accès (SECA) et d'interactivité (Mediahighway à travers Canal+ Technologies). Par ailleurs, Canal+ développe des activités dans le multimédia (Canal+ Multimédia) et l'Internet (Canal Numedia) ;
4. **Lagardère** est engagée dans 3 types d'activités : la communication et les médias, l'automobile, les hautes technologies. Dans le domaine de la communication/médias, seul concerné par les opérations, les principales activités de Lagardère sont regroupées sous la société Hachette SA (détenue à 100% par Lagardère SCA). Ces activités sont : l'édition (livre), la presse écrite, les services de distribution de presse, l'audiovisuel et le multimédia ;
5. **Liberty Media (Liberty)** est une société américaine présente dans le secteur des médias, du divertissement, des technologies et de la communication. Outre sa participation dans Multithématiques, elle détient des participations au Royaume-Uni et en Irlande dans Telewest, Flextech, Discovery Communications Inc et Cable Management Ireland.

II. LES OPERATIONS REALISEES

II – 1 Situation avant l'opération et les objectifs des opérations

6. **CanalSatellite** est une filiale de Canal + à hauteur de 84 %, qui exerce uniquement en France une activité d'assemblage, de commercialisation et de distribution par satellite d'un bouquet numérique de services de communication audiovisuelle. Il existe déjà des liens commerciaux avec le groupe Lagardère dans la mesure où les chaînes thématiques existantes de Lagardère, à l'exception de MCM et de ses déclinaisons, sont diffusées en exclusivité sur le satellite par CanalSatellite.
7. **Multithématiques** a pour activité l'édition de chaînes thématiques en Europe. Elle édite en France les chaînes Planète, Forum, Canal Jimmy, Ciné Classics, Cine Cinémas, WishLine et Seasons. Il s'agit d'une filiale commune contrôlée conjointement par Canal+, Havas Image et Liberty avec chacun 30,16% du capital. La notification de cette entreprise commune a fait l'objet d'une lettre administrative de classement le 4 février 1998. Lagardère n'a aucun lien avec cette société.
8. **Euromusique MCM SA** est une société dont les actionnaires sont Lagardère, Canal+ et Havas Image² qui édite les chaînes thématiques Canal J, MCM et ses déclinaisons et Muzzik. Elle est placée sous le seul contrôle de Lagardère.

² la répartition du capital est la suivante: Lagardère 59,8%, Havas Image 20,2%, Canal+20%.

9. L'objectif des opérations est de fusionner entre les groupes Canal+ et Lagardère toutes leurs activités en matière de chaînes thématiques ne relevant pas du cinéma, du sport et de l'information. On passe ainsi d'un contrôle unique sur Euromusique et CanalSatellite à un contrôle conjoint, tandis que le contrôle conjoint sur Multithématiques est modifié par l'entrée de Lagardère. Tant pour Multithématiques que pour Euromusique l'opération se traduit par le retrait de Havas Image.

Compte tenu de la finalité commune qui explique la réalisation de ces différentes opérations, elles doivent être examinées conjointement.

II – 2 Au titre de JV 40 Canal+/Lagardère

10. La notification couvre trois opérations de concentration :

- l'acquisition d'un contrôle conjoint par Lagardère aux côtés de Canal+ sur la société CanalSatellite notamment par prise de participation de 34% au capital de cette société ;

- l'acquisition d'un contrôle conjoint par Canal+ aux côtés de Lagardère sur la société Euromusique MCM SA qui exploite actuellement les chaînes thématiques MCM (et ses déclinaisons), Muzzik et Canal J, notamment par augmentation de la participation de Canal+ (à hauteur de 49%) au capital de cette société. Cette société est dénommée ci-après JV1. Aux termes de l'article 3.1.a) du Protocole d'accord relatif à JV1, JV1 aura pour objet d'assurer le développement et l'édition en commun de chaînes thématiques en France et, le cas échéant, à l'étranger, en particulier sur les thèmes relevant des domaines suivants : la musique, les programmes pour enfants, les activités mécaniques (l'automobile, la moto, l'avion, le bateau), la vie quotidienne (météo, beauté, santé, mode, maison...), les voyages, les programmes « people ». L'accord prévoit l'exclusion des thèmes sur le cinéma, le sport et les programmes directement dérivés de l'antenne de Canal+, ainsi que la chaîne d'informations « i-Télévision ».

- la création d'une société commune dans le domaine des services interactifs, entre CanalSatellite (49%) et Lagardère (51%). Elle est dénommée ci-après JV2. Aux termes de l'article 3.1 a) du Protocole d'accord JV2, JV2 aura pour objet d'assurer le développement et l'édition de services interactifs en France, relevant des domaines de JV1 et/ou directement liés aux chaînes thématiques exploitées et développées par la JV1. La JV2 a vocation à être éditeur de services interactifs qui seraient associés à des chaînes thématiques de télévision, diffusés par câble ou par la voie du numérique hertzien ou par la technique de l'ADSL. JV2 n'a pas vocation à être éditeur de services Internet.

II – 3 Au titre de JV 47 Canal+/Lagardère/Liberty

11. L'opération recouvre les aspects suivants :

- l'acquisition par Lagardère d'un contrôle conjoint sur la société d'édition de chaînes thématiques Multithématiques par l'acquisition d'une participation de 27,4% de son capital à parité avec Canal+ et Liberty ;

- la formation de sociétés communes Lagardère/Multithématiques pour l'édition en commun de chaînes thématiques. Il sera constitué entre Hachette (filiale du groupe

Lagardère regroupant ses activités médias) et Multithématiques autant de sociétés que de projets développés. Chaque chaîne sera détenue à parité (50/50) respectivement par Multithématiques et la filiale du groupe Lagardère (Hachette). Ces chaînes seront soit dérivées des marques du groupe Lagardère, soit, relèveront du domaine visé par la coopération à savoir le thème de la mécanique et le thème de la femme.

La question se pose de savoir si ces sociétés communes constituent des concentrations notifiables à ce stade dans la mesure où elles sont des opérations en devenir. Il faut cependant replacer en perspective ces sociétés communes ; le cœur de l'opération est la fusion des activités de création de chaînes thématiques de Lagardère et de Canal+ dans les domaines prévus dans les accords. Chaque société commune Hachette/Multithématique n'est que la structure de gestion choisie par les parties. En termes de concurrence, que cette fusion partielle d'activités soit gérée directement par Multithématiques ou par des filiales issues de Multithématiques est sans influence.

La Commission est donc parvenue à la conclusion que ces sociétés communes doivent être intégrées dans le périmètre de la notification.

III. LA CONCENTRATION

12. Les différentes opérations envisagées constituent des concentrations au sens de l'article 3 (1) (b) du règlement concentration.

- **Une entité économique autonome opérant de manière durable.**

13. Toutes les entreprises ainsi créées ou modifiées sont des entreprises communes de plein exercice ; elles exercent toutes les fonctions d'une entreprise et sont constituées sur une base durable. En outre, les différentes clauses de droits de préférence, de droit de premier refus, règles d'exclusivité n'altèrent pas l'autonomie commerciale, éditoriale et de prix de ces entreprises dans la mesure où elles laissent les opérateurs la possibilité de rechercher une autre offre plus intéressante, qu'elles ne concernent que la diffusion par satellite, et qu'en cas de refus d'éditer la chaîne proposée celle-ci peut être réalisée avec d'autres partenaires.

- **Un contrôle conjoint**

14. Toutes ces entreprises communes sont contrôlées conjointement par les entreprises notifiantes comme l'attestent les différentes conventions d'actionnaires :

15. – **CanalSatellite** : l'article 4-2 de la convention d'actionnaires prévoit les décisions pour lesquelles un vote à la majorité qualifiée des administrateurs avec un droit de veto pour Lagardère (adoption du budget annuel, agrément de nouveaux actionnaires, conclusion de contrats de fourniture ou de commercialisation dépassant un certain montant, modification ou extension de l'activité de l'entreprise commune, conclusion ou modification de conventions susceptibles d'affecter le Business plan). L'article 6 de la convention prévoit que le Business plan doit être approuvé à l'unanimité ;

- **JV1** : on passe d'un contrôle exclusif à un contrôle conjoint entre Canal+ et Lagardère sur la société Euromusique MCM SA, qui prend la forme de la société commune (JV1). En effet, la Convention d'actionnaires entre Com'Dev Images, filiale

du groupe Lagardère, et Canal+ prévoit des règles de composition du conseil d'administration et des règles de majorité qualifiée permettant aux deux actionnaires d'approuver les principales décisions, notamment celles qui déterminent la stratégie de l'entreprise (article 2 de la Convention d'actionnaires) ;

- **JV2** : les règles de fonctionnement sont identiques à JV1 ;

- **Multithématiques** : L'article 18.5 des Statuts et l'article 3.3 du Cooperation Agreement établissent la liste des décisions qui doivent être prises par le Conseil d'administration de Multithématiques à la majorité qualifiée (neuf/onzièmes des administrateurs, c'est-à-dire comprenant les voix des représentants de Canal+, Hachette et Liberty). Cette liste comprend notamment les décisions suivantes : accord sur le développement d'un projet de chaîne thématique, adoption du budget annuel et du Business plan, nomination du Président directeur général, la signature de conventions excédant un certain montant ;

- **Les filiales 50/50 Hachette/Multithématiques** : Les articles 5.2.2 et 5.2.3 du protocole d'accord relatif au développement de chaînes thématiques entre Hachette et Multithématiques prévoit une représentation paritaire au sein des organes sociaux de chaque Chaîne. Les principales décisions stratégiques des Chaînes dont l'adoption ou la modification significative du budget ou du business plan de la Chaîne seront soumises à l'accord des deux actionnaires (article 5.2.4 du protocole d'accord relatif au développement de chaînes thématiques entre Hachette et Multithématiques).

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

IV – 1 En ce qui concerne les opérations couvertes par la notification JV 40

16. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 000 millions €³ (Canal+ 3,9 milliards €, CanalSatellite 470 millions € et Lagardère 14,1 milliards €). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions € (Canal+ [...], CanalSatellite [...] et Lagardère [...]), mais aucune d'entre elles ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire tant en ce qui concerne CanalSatellite que JV1 et JV2.

IV – 2 En ce qui concerne JV 47

17. Il convient, outre Canal+ et Lagardère, de prendre en considération Liberty qui a un chiffre d'affaires mondial de [...] et un chiffre d'affaires communautaire de [...] et Multithématiques qui a un chiffre d'affaires de [...]. L'opération notifiée est donc bien de dimension communautaire tant en ce qui concerne Multithématiques que les sociétés communes Hachette/Multithématiques.

V. ANALYSE CONCURRENTIELLE

³ Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25). Dans la mesure où ces données concernent des chiffres d'affaires relatifs à une période antérieure au 1.1.1999, elles sont calculées sur la base des taux de change moyens de l'écu et traduit en euros sur la base d'un pour un.

18. Comme exposé au point 9, les différentes opérations constituant la fusion partielle des activités des groupes doivent être examinées conjointement et comme constituant un tout.

V – 1 Les marchés pertinents et l'analyse au titre de la position dominante

19. 4 secteurs d'activité sont directement affectés par cette opération :
- le marché français de l'édition et de la commercialisation des chaînes thématiques ;
 - le marché de la distribution de bouquets multichaînes ;
 - le marché des services de télévision interactive numérique et ;
 - le marché de l'acquisition de droits audiovisuels.

V – 1 – 1 *Le marché français de l'édition et de la commercialisation des chaînes thématiques*

20. Définition du marché
21. Dans la décision TPS⁴, la Commission a estimé que l'édition et la commercialisation de chaînes thématiques était susceptible de constituer un marché séparé, indépendamment du mode de diffusion (câble ou satellite).⁵ Elle a également précisé que le marché géographique pour la commercialisation des chaînes thématiques était national⁶.
22. La question se pose de savoir s'il ne convient pas de subdiviser le marché des chaînes thématiques en sous-marchés par genre de thème traité (par exemple cinéma, documentaire, jeunesse, people, sport...) afin d'examiner si sur certains segments il n'existe pas de situation de position dominante à l'issue de l'opération de nature à créer un phénomène de pénurie par le jeu croisé du rapprochement et des liens d'exclusivité conclus par CanalSatellite avec des chaînes thématiques contrôlées par des tiers.
23. Cette question peut être laissée ouverte dans la présente affaire, car il existe une complémentarité de gamme entre les chaînes actuellement contrôlées par Canal+ et celles de Lagardère ; ainsi en est-il des chaînes musicales MCM, Muzzic et MCM Africa, de la chaîne jeunesse Canal J, ou de la chaîne Météo. Autant de segment où le groupe Canal+ ne disposait pas de produits propres. Il faut également noter que les créneaux majeurs d'audience et de revenus pour des chaînes thématiques⁷ (sport, cinéma, information) sont expressément exclus des accords notifiés. Le résultat de l'opération ne conduirait donc pas au renforcement ou à une éventuelle position

⁴ Décision du 3 mars 1999 J.O. L90 du 2 avril 1999 p 6.

⁵ Voir point 30 de la décision

⁶ Voir point 42 de la décision

⁷ Le groupe Canal+ réalise plus de 50% de ses revenus avec ses seules chaînes thématiques sports et cinéma.

dominante du groupe Canal+ sur certains segments thématiques, même si ceux-ci devaient être considérés comme des marchés séparés.

24. Appréciation concurrentielle

25. L'appréciation de la position sur le marché des opérateurs peut s'établir selon trois critères : par rapport au nombre de chaînes offert, par rapport au chiffre d'affaires réalisé et par rapport au nombre de foyers abonnés.

26. Il existe deux types de services de télévision, les 137 services conventionnés avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et les 48 services soumis au régime déclaratif⁸. En réalité sur ce total de 185 services, seuls 86 font l'objet d'une offre effectivement disponible. Elle se décompose en 78 chaînes françaises, 2 chaînes étrangères hors Union européenne et 6 chaînes européennes soumises au régime déclaratif⁹. La différence entre les deux chiffres résulte du non aboutissement de certains projets à ce stade ou de l'échec de certains autres. Sur ce total, Canal+ dispose de 16 chaînes thématiques (y compris les multiplexées) et Lagardère de 6 chaînes. Tous les autres opérateurs de télévision ou présent dans l'audiovisuel ont développé et exploitent des chaînes thématiques : France Télévision (5 chaînes), M6 (5 chaînes), TF1 (4 chaînes), TPS (6 chaînes), Groupe AB (18 chaînes), Pathé (3 chaînes). Il existe par conséquent un vaste éventail de services concurrents de ceux résultant de la concentration.

27. Les chiffres d'affaires publiés par le CSA n'existent que pour les services conventionnés. De ce fait, la part de marché en termes de chiffre d'affaires se trouve artificiellement majorée, d'autant que l'on trouve parmi les chaînes non reprises la première chaîne thématique en termes d'audience RTL9 au chiffre d'affaires de 163 millions de francs. Le total des chaînes du nouvel ensemble est donc inférieur dans la réalité aux 43,6%¹⁰ de part de marché calculées à partir des seules chaînes thématiques conventionnées. En ajoutant le chiffre d'affaires de RTL9, le pourcentage descend à 40%.

28. En termes de foyers abonnés à des chaînes thématiques diffusées (conventionnées et non conventionnées), la part de marché des parties s'élève à 30,1%¹¹.

29. Plus généralement, il convient de noter que les coopérations développées dans les accords notifiés sont extrêmement limitées. Comme il a déjà été rappelé, les créneaux majeurs d'audience et de revenus pour des chaînes thématiques¹² (sport, cinéma, information) sont expressément exclus. La coopération se limite à la musique, aux

⁸ Il s'agit de services autorisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et qui doivent seulement faire une déclaration au CSA pour pouvoir être repris en France par un opérateur.

⁹ Source : la Lettre du CSA n°127, Avril 2000 « le marché du câble en France »

¹⁰ 33,8% pour Canal+ et 9,8% pour Lagardère

¹¹ Source CSA 1999. 21,2% pour Canal+ et 8,9% pour Lagardère

¹² Le groupe Canal+ réalise plus de 50% de ses revenus avec ses seules chaînes thématiques sports et cinéma.

enfants, à la mécanique, à la vie quotidienne et aux chaînes dérivées des marques du groupe Hachette (par exemple le magazine ELLE) ;

30. Il ne ressort donc pas de l'ensemble de ces éléments que la nouvelle entité puisse être en position dominante sur le marché français de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques à l'issue de l'opération compte tenu de l'abondance de l'offre actuelle ou potentielle, et de l'existence de concurrents de taille comparable.

V – 1 – 2 *Marché de la distribution de la télévision payante.*

31. Il serait possible d'identifier un marché spécifique de la distribution de bouquets multichaînes au sein du marché de la télévision payante, dans la mesure où CanalSatellite est commercialisé de manière distincte de la chaîne Premium Canal+ et [qu'entre 20 et 30%] des abonnés au bouquet CanalSatellite ne sont pas abonnés à la chaîne Premium Canal+¹³.
32. Ce point, qui remet en cause la segmentation traditionnelle entre télévision payante par opposition à la télévision gratuite, peut toutefois être laissé ouvert dans la mesure où l'opération projetée n'a aucun effet sur ce marché où le Groupe Lagardère n'est pas présent.
33. Il y a lieu en outre de se demander si la position de Canal Satellite est renforcée de manière significative par son intégration verticale avec un éditeur de chaînes thématiques. En réalité, la situation concurrentielle est inchangée après l'opération ; on constate en effet que toutes les chaînes thématiques de Lagardère sont d'ores et déjà diffusées en exclusivité sur CanalSatellite¹⁴. La seule chaîne qui n'est pas liée par une telle exclusivité est MCM et il est à noter que TPS n'a pas recherché à l'inclure dans son offre ;
34. Il faut enfin souligner que le bouquet concurrent TPS n'apparaît pas souffrir d'un handicap de programmation en termes de chaînes thématiques¹⁵ et que son offre est tout aussi diversifiée que celle de CanalSatellite, comme cela avait été constaté lors de l'examen de la demande de renouvellement d'exemption de TPS au dernier trimestre de l'année dernière. Cela tient au fait que les chaînes thématiques sont facilement répliquables compte tenu de budgets de fonctionnement relativement modestes.
35. Les marchés nationaux autres que la France ne sont touchés que marginalement par l'opération dans la mesure où la présence de l'un ou l'autre opérateur est mineure voire inexistante.
36. Il ne saurait donc y avoir création ou renforcement de position dominante sur ce marché.

¹³ Lettres de Canal+ et de CanalSatellite du 20 octobre 1999 dans le cadre d'une demande de renseignement lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'exemption TPS (COMP/36.237A).

¹⁴ Il faut noter que les obligations d'exclusivité qui lient les chaînes thématiques à CanalSatellite ou TPS ne concernent que la diffusion par satellite. Les câblo-opérateurs ne sont donc pas concernés.

¹⁵ TPS est lié par des liens d'exclusivité avec 19 chaînes thématiques.

V – 1 – 3 Le marché des services de télévision interactive numérique

37. Il convient de se référer à la décision BIB/Open¹⁶, du 15 septembre 1999, qui distingue « un marché de services de télévision interactive numérique ».

Celui-ci se distingue à la fois :

- du marché de la vente au détail en magasin (paragraphe 18 à 20) ;
 - du marché des services interactifs numériques accessibles via des ordinateurs personnels : « *Tant les tests portant sur la substituabilité du côté de la demande que les caractéristiques différentes des services interactifs selon qu'ils sont disponibles via l'écran de télévision ou via un ordinateur personnel montrent que l'on a à faire à deux marchés de produits distincts* » (paragraphe 21) ;
 - enfin, du marché des services de télévision à péage (paragraphe 23).
38. S'agissant de la dimension géographique de ce marché, la Commission a relevé dans sa décision « *BIB/Open* » (précitée)¹⁷ que le marché des services interactifs était de dimension nationale. Il se limite donc, en l'espèce, à la France puisque les mêmes caractéristiques de cette activité que pour BiB se retrouvent en l'espèce (Il existe un lien extrêmement étroit entre les services de télévision interactive numérique que doit proposer l'entreprise commune et les services de télévision numérique à péage offerts par CanalSatellite ou TPS, présents seulement en France. Ces deux types de services sont adaptés au goût national. Les services transactionnels et informatifs répondront tous largement à une demande nationale: les services transactionnels intéresseront des détaillants qui exercent leur activité à l'échelle nationale ou régionale. Les services informatifs répondront dans une large mesure à une demande nationale.
39. Ce marché est tout à fait émergent et non significatif puisqu'il ne représente en termes de revenus que quelques centaines de milliers de francs en 1999. En outre le groupe Lagardère y est absent à l'exception du service de la chaîne météo.
40. Il faut également vérifier si par l'intermédiaire des normes techniques, la nouvelle entité ne sera pas en mesure de bloquer l'accès des tiers au marché ou de s'imposer comme norme unique. Comme CanalSatellite a opté pour un système de décodeur ouvert une telle crainte n'apparaît pas fondée. De plus l'existence de TPS qui développe des applications concurrentes et équivalentes constitue une garantie pour le contexte concurrentiel de développement de ce marché.

Il faut ajouter que les accords en ce qui concerne les services de télévision interactive ne prévoient aucune règle d'exclusivité quant à la distribution ou quant à la réalisation de services à partir des marques du groupe Lagardère.

41. L'opération n'est donc pas en mesure de créer ou renforcer une position dominante sur ce marché.

¹⁶ Décision de la Commission du 15 septembre 1999, N°IV/36-539 BIB/Open, J.O. L 312/1 du 6 décembre 1999.

¹⁷ Voir paragraphe 41 de la décision BiB.

V – I – 4 *Marché de l'acquisition de droits de diffusion audiovisuelle*

42. Les opérations ont pour effet de regrouper plusieurs opérateurs qui sont acheteurs de droits de retransmission afin d'assurer leur programmation. Sur ce marché, ces chaînes thématiques sont en concurrence pour l'acquisition de ces droits avec les grandes chaînes généralistes diffusées en clair
43. Dans la décision TPS précitée, la Commission avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de décider s'il fallait distinguer des marchés distincts selon la nature des droits acquis (cinéma, droits sportifs, oeuvres audiovisuelles...),¹⁸notamment en ce qui concerne l'acquisition de droits de diffusion sportifs et cinématographiques. Il n'y a pas lieu non plus de le faire dans le cadre de cette affaire pour les raisons suivantes :

- le sport est exclu du champ de la coopération ;
- le cinéma est marginalement affecté, Lagardère n'ayant acquis que pour [...]de francs de droits sur une année ;
- l'adjonction des achats de droits effectués par les chaînes thématiques du groupe Lagardère représente [moins de 5%] du budget de programmes des chaînes généralistes. Les achats pour les chaînes thématiques du groupe Canal+ représentent hors droits sportifs [moins de 5%] du budget de programmes des chaînes généralistes.

L'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une position dominante sur ce marché.

V – II **L'analyse au titre de l'article 2 – 4 du règlement**

44. Conformément à l'article 2 – 4 du règlement concentration, pour autant que la création de l'entreprise commune constituant une opération de concentration a pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, cette coordination est appréciée selon les critères de l'article 81(1) et (3) du Traité. Afin de représenter une restriction de concurrence au sens de l'article 81 (1), il est nécessaire que la coordination du comportement concurrentiel des sociétés mères soit probable et appréciable et qu'elle résulte de la création de l'entreprise commune que ce soit comme son objet ou son effet.
45. - **le marché de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques.** Canal+ et Lagardère pourront continuer à éditer, seules ou en coopération avec des tiers, des chaînes thématiques relevant des domaines de JV1 dans l'hypothèse où le projet de chaînes serait refusé par JV1.

Canal+ pourra continuer à éditer à titre indépendant des chaînes thématiques relevant de domaines exclus du domaine de JV1, à savoir notamment le cinéma, le sport et les programmes directement dérivés de l'antenne de Canal+, ainsi que la chaîne d'information continue i-Télévision.

Lagardère pourra continuer à éditer et à faire diffuser par d'autres diffuseurs que CanalSatellite ses chaînes thématiques cryptées existantes déjà diffusées par des plates-

¹⁸ Voir point 34 de la décision.

formes concurrentes. Elle pourra également éditer des chaînes thématiques diffusées en clair.

Les accords notifiés n'ont pas pour objet une coordination du comportement concurrentiel des parties notifiantes. Ils n'ont pas non plus un tel effet. Hors de l'entreprise commune, la part de marché de Lagardère est particulièrement faible. Par ailleurs que les chaînes des deux sociétés-mères appartiennent à des segments différents. Le marché est très concurrentiel ; la capacité de négociation des acheteurs (les opérateurs de bouquets multichaînes) rendraient toute coordination sans effet sur la concurrence ;

46. - **marché de l'acquisition de droits de diffusion audiovisuelle.** Si le groupe Canal+ reste présent sur ce marché, Lagardère dans la mesure où il apporte l'ensemble de ses chaînes à JV1 ne devrait plus être présent sur ce marché dans un premier temps. A terme, il n'est pas exclu que Lagardère édite des chaînes thématiques indépendamment de la coopération (dans les hypothèses de refus de ses associés de certains projets).

Cette hypothèse reste toutefois limitée et ne devrait concerner que des droits sans rapport avec ceux intéressant Canal+ au premier chef (sport et cinéma). Toute coordination est donc hautement improbable ;

47. - **marché des services de télévision interactive.** La situation est identique au cas mentionné au paragraphe 38 et ne peut jouer que dans l'hypothèse de refus d'un des associés d'un projet. Il n'y a pas d'indication que ceci mènerait à une coordination du comportement concurrentiel ;

48. - **marché du négoce des droits de diffusion audiovisuelle.** Les deux parties sont actives sur ce marché voisin. Les accords notifiés ne concernent en rien le marché du négoce de droits de diffusion audiovisuelle et n'ont donc pas pour objet une coordination du comportement concurrentiel des parties sur ce marché.

Les accords notifiés ne sont pas non plus susceptibles d'avoir un tel effet, car les entités chargées de cette activité sont et resteront gérées de manière autonome par un personnel dirigeant distinct de celui qui sera impliqué dans l'entreprise commune. De plus, les segments sur lesquels Lagardère et Canal+ ont tous deux des activités de négoce (documentaires et animation) se caractérisent par une dimension internationale et par une forte concurrence entre de nombreux acteurs de taille européenne ou mondiale. Enfin, la part de marché cumulée des parties est trop faible pour qu'elles puissent, en toute hypothèse, imposer aux acheteurs des prix ne correspondant pas au prix du marché.

49. - **marché de la production audiovisuelle.** Les deux parties sont présentes sur ce marché. Les accords notifiés ne concernent en rien le marché de la production audiovisuelle et n'ont donc pas pour objet une coordination du comportement concurrentiel des parties sur ce marché.

Ils ne pourraient d'ailleurs pas non plus avoir un tel effet, les acquéreurs des productions audiovisuelles sont des entreprises puissantes et sophistiquées (TF1, France Télévision, M6) qui disposent d'importantes capacités internes de production (auto-production) et qui sont donc en mesure, à tout le moins, d'apprécier le prix demandé pour une production donnée. De plus, le marché est peu transparent, en ce sens que les prix ne résultent pas d'un « tarif » mais sont négociés au cas par cas, et

non-homogènes. Enfin, la part de marché cumulée des parties est trop faible [entre 10 et 15%]¹⁹ pour qu'elles puissent, en toute hypothèse, s'entendre avec succès sur les conditions de transaction proposées aux acheteurs.

Pour tous ces motifs, une coordination des comportements concurrentiels des parties sur le marché de la production audiovisuelle est impossible.

50. - **marché de la production cinématographique.** Si Canal+ et Lagardère sont tous les deux présents sur ce marché, l'activité de Lagardère est très faible (un ou deux films par an). Dans ces conditions il n'y a pas de possibilité de coordination susceptible d'avoir un effet sensible sur le jeu de la concurrence.

51. - **marché de la publicité télévisée.** Les deux opérateurs sont présents sur ce marché. En outre, les accords JV1 et JV2 prévoient au bénéfice d'Hachette une clause de premier refus pour les activités de régie publicitaire développées par ces entités. La tarification doit se faire aux conditions du marché. Si Hachette exerce son refus, CanalSatellite peut prendre ces activités de régie.

Vu la portée limitée de ces dispositions et le fait que les parties n'aient qu'une part de marché de la publicité télévisée limitée à [moins de 5%], il ne saurait y avoir d'effet significatif de restriction de concurrence.

52. - **marché de l'édition en ligne de sites internet.** Le protocole JV1 prévoit un droit de premier refus à Hachette pour les nouveaux développements Internet des chaînes utilisant les marques de Lagardère sous réserve d'une tarification aux conditions du marché.

Compte tenu des faibles parts de marchés des parties notifiantes sur le marché de l'édition en ligne des sites Internet, l'éventuelle coordination des parties sur ce marché ne pourrait, en toute hypothèse, produire des effets restrictifs de concurrence significatifs sur ce marché.

53. Sur aucun des marchés examinés au titre de l'article 2-4 on ne peut constater l'existence d'un risque de coordination de comportement concurrentiel susceptible d'avoir un effet sensible en termes de restrictions de concurrence.

¹⁹ Ce marché a fait l'objet récemment d'une évaluation en chiffres d'affaires par le Centre National de la Cinématographie (CNC) : la production d'œuvres audiovisuelles a représenté 13,34 milliards de francs en 1999. Sur ces bases, la production d'Ellipse Programme, qui regroupe les activités de Canal+ a été de [...] en 1999, ce qui lui donne une part de marché d'environ [de moins de 5%].

Depuis le 14 avril 2000, l'intégralité du capital d'Ellipse Programme a été apportée à la société Expand, en échange d'une participation minoritaire du groupe Canal+(35% du capital), il y a donc lieu d'ajouter à celle d'Ellipse Programme, la part de marché d'Expand dans la même activité, dans la mesure où la pacte d'actionnaires prévoit un contrôle conjoint. On peut évaluer cette part de marché sur les mêmes bases à [moins de 10%].

Lagardère est présent sur le marché de la production audiovisuelle. Les sociétés de production du groupe Lagardère ont un chiffre d'affaires total de [...] francs. Ce chiffre d'affaires représente donc [moins de 5%] du marché global tel qu'évalué ci-dessus.

VI LES RESTRICTIONS ACCESSOIRES

54. Dans les différents accords, les parties ont introduit de nombreuses clauses restrictives dont ils demandent à la Commission de reconnaître la nature accessoire.

Clauses de non concurrence relatives à Canal Satellite

55. En ce qui concerne JV40, elles sont définies à l'article 1.6 du protocole d'accord relatif à CanalSatellite. Canal+ et Lagardère consentent une clause de non concurrence à CanalSatellite par laquelle ils s'interdisent de concurrencer – directement ou par l'intermédiaire de toute société qu'elles contrôlent ou contrôleraient – CanalSatellite, dans ses activités de commercialisation par satellite d'un ensemble de services (bouquets de chaînes thématiques, services de paiement à la séance, radios, services audios, applications interactives...), à l'exception de ceux énumérés au paragraphe 1.6(c) du protocole d'accord relatif à CanalSatellite²⁰.
56. Cette clause restera en vigueur pour Lagardère tant que celui-ci ne descend pas en dessous de [...] % du capital ou des droits de vote de CanalSatellite plus une période additionnelle de [...]. Pour Canal+, l'engagement prendra fin à la première des dates à intervenir entre :
- la date à laquelle Lagardère viendrait à détenir moins de [...] % du capital de CanalSatellite,
 - la date à laquelle Canal+ viendrait à détenir, seul ou de concert avec un Partenaire Stratégique à l'entrée duquel Lagardère n'aurait pas consenti, [...] des droits de vote de CanalSatellite, et
 - l'expiration d'un délai de [...] mois suivant la date de la perte par Lagardère du contrôle qu'il exerce sur le pôle presse ou le pôle audiovisuel, sauf si au cours de ce délai de [...] mois, Le groupe Lagardère reconstitue un pôle équivalent.
57. Cette clause de non-concurrence viserait à protéger le savoir-faire transféré par Canal+ à l'entreprise commune en matière de commercialisation et de gestion d'une chaîne à péage. Compte tenu de l'absence d'expérience en la matière de l'une des parties, il s'agirait de protéger l'entreprise commune de toute tentative d'utiliser ce savoir faire pour venir la concurrencer.
58. Cette clause n'est pas nécessaire et directement liée à l'opération. En toute hypothèse, le raisonnement avancé ne serait applicable que pour l'un des parents de la filiale commune, Lagardère, les parties n'ayant pas expliqué en quoi l'acceptation d'une clause de non-concurrence par Canal+ se justifierait pas la protection d'un savoir faire dont Canal+ elle-même est détentrice et qu'elle exploitera toujours dans une large mesure dans ses autres activités de télévision à péage en dehors de la filiale commune. En outre, si la clause peut effectivement bénéficier à l'entreprise commune, elle protège tout autant les autres activités de télévision à péage de Canal+ de toute concurrence émanant de Lagardère. Cette clause ne saurait non plus être considérée comme

²⁰ En particulier, la commercialisation de la chaîne Canal+ est exclue du champ de la clause

accessoire pour une période de lancement de l'entreprise commune puisque celle ci, CanalSatellite, est déjà présente et suffisamment consolidée sur le marché.²¹ Cette clause n'est donc pas couverte par la présente décision.

Clause d'exclusivité et de préférence au bénéfice de CanalSatellite

59. En outre, Lagardère consent un engagement d'exclusivité à CanalSatellite pour ses chaînes thématiques cryptées. Un engagement de diffusion sur la position orbitale de CanalSatellite et de concertation quant à l'exclusivité pour les chaînes thématiques diffusées en clair de Lagardère.

Les engagements d'exclusivité et de préférence ne sont pas en règle générale susceptibles d'être reconnus comme accessoires (voir à cet égard le point IV.C de la Communication sur les restrictions accessoires en relation avec son point III.C, ainsi que la décision TPS précitée²²). Cette disposition, qui conduit à une limitation de l'offre de chaînes thématiques en diffusion par satellite pour la durée de vie de l'entreprise commune, n'apparaît pas objectivement nécessaire pour permettre la réalisation de l'opération notifiée. Vu l'existence d'une offre relativement abondante de chaînes thématiques sur le marché, le fonctionnement de la filiale commune est parfaitement concevable sans une clause d'approvisionnement exclusif par l'une ou l'autre de ses sociétés-mères.

- Le droit de priorité accordé par Hachette et Canal+ à JV1

60. Conformément aux dispositions de l'article 6.1. du Protocole d'accord relatif à JV1, Hachette et Canal+ seront chacune tenues de proposer à JV1, tout nouveau projet de chaînes thématiques relevant des domaines de JV1, que l'une ou l'autre des parties à l'accord envisagerait de développer en France seule ou, le cas échéant avec des tiers :

dans l'hypothèse où JV1 n'accepterait pas un tel projet, l'initiateur du projet sera libre de le mettre en œuvre, seul ou en coopération avec des tiers, l'autre partie (du fait de son refus exprimé au sein de JV1) s'interdisant de développer directement ou indirectement un projet de même nature sur un thème proche et impliquant des investissements financiers de montants équivalents (un « projet similaire ») ou de participer directement ou indirectement au capital d'une société tierce qui envisagerait de développer et d'éditer un tel projet similaire. Cette interdiction n'est pas limitée dans le temps ;

toutefois, au cas où le projet de chaîne ainsi refusé par JV1 porterait sur une chaîne liée à un titre de presse ou à une radio directement concurrent d'un titre de presse ou d'une radio notoires de Lagardère en France, Canal+ s'interdit, pendant une période de [...] ans suivant le refus par JV1, de participer au capital d'une société tierce qui souhaiterait développer et/ou éditer un projet similaire, sans préjudice de la faculté de CanalSatellite de commercialiser une telle chaîne.

²¹ Contrairement à la situation dans l'affaire TPS, où la clause de non-concurrence a été acceptée comme accessoire pour une durée limitée à la période de lancement de l'entreprise commune dans une nouvelle activité dont le succès commercial était douteux.

²² Voir points 100 et 101 de la décision.

Canal+ et Hachette s'interdisent de conclure avec tout tiers des accords ayant en tout ou partie le même domaine d'application que celui de JV1, sans avoir au préalable proposé la mise en œuvre de ces accords au sein de leur entreprise commune JV1.

Canal+ s'interdit également de prendre toute participation supérieure à [...] % du capital et des droits de vote dans toute société directement ou indirectement concurrente en France des chaînes thématiques éditées par la JV1 ou par l'une de ses filiales (MCM, MUZZIK...).

61. Ces droits de préférence et de priorité ont pour finalité de garantir des sources d'approvisionnement à JV 1 au détriment des tiers. Comme telles elles s'apparentent aux clauses qui dans la décision TPS précitée n'ont pas été reconnues comme restrictions accessoires²³ compte tenu de leur durée et de la limitation de l'offre qu'elles induisaient. Dans la mesure où l'offre de projets de chaînes thématiques est potentiellement très vaste, le fonctionnement de JV1 ne nécessite pas objectivement d'une garantie d'approvisionnement en projets par ses parents qui, par ailleurs, restent en principe actifs sur le marché de la filiale commune (ou en tout cas n'excluent pas d'y rester actifs). Ces clauses n'étant pas nécessaires à la réalisation des opérations de concentration notifiées, elles ne sont donc pas accessoires. Elles ne sont pas couvertes par la présente décision.

Pour ce qui concerne la clause par laquelle la société-mère ayant voté contre l'adoption d'un projet, renoncerait définitivement au développement ou à l'investissement dans un "projet similaire", les parties n'en ont pas justifié le caractère nécessaire. S'il peut être indispensable de limiter les possibilités de monter un projet similaire pendant un certain temps pour éviter les actions de parasitisme de l'une ou l'autre société mère et de s'assurer de la bonne foi des parties dans leurs décisions de voter pour ou contre un projet dans la JV, un tel renoncement doit être limité dans le temps et sa portée doit être circonscrite de manière à ne pas dépasser ce qui serait strictement nécessaire pour éviter l'émergence de situations -qu'il faut présumer exceptionnelles- où l'une des sociétés mères bloquerait de mauvaise foi un projet de chaîne de manière clairement contraire à l'intérêt commercial de la filiale commune. Par conséquent, cette clause, telle que notifiée, ne peut être reconnue comme directement liée et nécessaire à la création de l'entreprise commune en cause.

Pour ce qui concerne les engagements de Canal+ de ne pas prendre de participation supérieure à [...] % dans une entreprise concurrente de JV1, cette clause va au-delà même d'une interdiction de concurrence puisqu'elle peut couvrir aussi des prises de participation n'impliquant pas d'influence déterminante sur l'activité de l'entreprise concurrente. En outre, cette disposition vise à protéger de la concurrence plus les marques du groupe Hachette que l'entreprise commune elle-même, dans la mesure où elle ne concerne que l'une des sociétés mères à savoir Canal+. Elle ne peut donc être reconnue accessoire.

- Droit de préférence et engagement de consultation consentis par CanalSatellite aux projets de chaînes thématiques développés en commun au sein de JV1

²³ Idem footnote 18.

62. Conformément à l'article 8.2 de la Convention d'actionnaires de CanalSatellite, CanalSatellite donnera une préférence aux projets de chaînes thématiques présentés par la société commune JV1 dans les domaines de JV1, à conditions globalement équivalentes (notamment en matière de contenu, de marketing et de conditions financières), par rapport à tout autre éditeur de chaînes thématiques (autres que Multithématiques et les éditeurs de chaînes thématiques contrôlés par Canal+).

Par ailleurs, CanalSatellite consultera JV1 sur tout projet de chaînes thématiques relevant de ses domaines susceptibles d'être incluses dans l'offre de programmes de CanalSatellite afin de permettre à JV1 de présenter son propre projet.

Ces engagements de CanalSatellite ne s'appliqueront pas à l'égard de JV1 s'agissant des chaînes de JV1 exploitant le même thème qu'une chaîne de Multithématiques dont la distribution aurait été refusée par CanalSatellite du fait du refus de Hachette et ce, pendant un délai de [...] ans à compter d'un tel refus.

63. Ces droits de préférence et de priorité visent à garantir un débouché aux chaînes thématiques éditées par JV1. Vu la structure du marché, caractérisé par l'existence de plusieurs bouquets satellitaires demandeurs de chaînes thématiques, l'assurance d'un tel débouché n'est pas objectivement nécessaire pour le fonctionnement de l'entreprise commune. Celle-ci disposera d'ailleurs, dès son lancement, d'une série de chaînes thématiques déjà diffusées par CanalSatellite, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer qu'une assurance de débouchés serait nécessaire durant une phase transitoire de "démarrage". Par ailleurs, ces droits de préférence sont à beaucoup d'égards similaires à ceux examinées au paragraphe 61; pour les mêmes raisons, ainsi que pour celles qui viennent d'être évoquées, ils ne peuvent être reconnus comme accessoires.

Clauses relatives à JV2

64. Droit de priorité accordé à JV2 pour l'édition de projets de services interactifs présentés par Hachette et CanalSatellite : En application de l'article 3.1 b) du Protocole d'accord relatif à JV2, CanalSatellite et Hachette s'engagent à proposer en priorité à JV2, et Hachette fera en sorte que JV1 s'engage à proposer en priorité à JV2, le développement au sein de JV2 de :

- services interactifs directement liés aux chaînes thématiques développées ou exploitées par JV1,
- services interactifs dans les domaines de JV1.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Protocole d'accord JV2, Hachette et CanalSatellite s'engagent pendant toute la durée de ce protocole à coopérer ensemble avec la JV2 et/ou ses filiales concernant le développement et l'édition en France des services interactifs mentionnés ci-dessus.

65. S'agissant de la production de services de télévision interactifs, il faut noter qu'il s'agit d'un marché émergent, Ce droit de priorité accordé par CanalSatellite et Hachette à JV2 pour l'édition de services interactifs relevant des domaines qui lui sont attribués concrétise leur engagement de, favoriser le développement de leur entreprise commune en tant qu'entité autonome sur le marché et, à plus long terme, d'assurer sa réussite économique et commerciale dans un nouveau marché. Vu les risques inhérents à la pénétration d'un marché émergent, et le fait que les sociétés-mères restent

potentiellement actives sur le marché de JV2, celle-ci peut nécessiter durant une phase de démarrage d'une assurance, au moins partielle qu'elle ne sera pas directement concurrencée par les services offerts par ses sociétés-mères. Comme telle cette clause peut être reconnue accessoire à l'opération pour la période de lancement de l'entreprise commune à savoir 3 ans.

Droit de priorité réciproque de Hachette et Multithématiques (JV47)

66. Conformément, aux articles 3.2.1 et 3.2.2 du protocole d'accord relatif au développement de chaînes thématiques entre Hachette et Multithématiques, Hachette et Multithématiques s'accordent un droit de priorité réciproque concernant l'étude et le développement en commun de chaînes thématiques relevant de l'un des Domaines ou autour de l'une des Marques de Lagardère.

Ainsi, chaque partie s'engage à proposer à l'autre partie, qui bénéficiera d'un droit de priorité, d'étudier en commun, puis, en cas d'accord du conseil d'administration de Multithématiques, de développer au sein d'une filiale commune, tout projet de chaîne thématique que ladite partie envisagerait de développer :

En cas de refus de Multithématiques de développer un projet (article 4-2-4 du Protocole) :

Lagardère sera libre de proposer de le développer notamment avec tout autre actionnaire de Multithématiques ayant voté en faveur de ce projet (par exemple au sein de JV1 si Canal+ a voté en faveur du projet au sein de Multithématiques) ;

Multithématiques s'interdira pendant une période de [...] ans à compter dudit refus de participer au capital ou de fournir des services à une société tierce qui souhaiterait éditer ou développer un projet de chaîne portant sur une chaîne liée à un titre de presse ou à une radio directement concurrents du titre de presse ou de la radio notoire du groupe Lagardère concernée dès lors que ce projet serait directement concurrent du Projet ainsi refusé par Multithématiques.

A l'article 10 de ce même protocole, Multithématiques s'engage à ne pas procéder, directement ou indirectement, à l'étude ou au développement d'un projet de chaîne thématique autour d'une marque concurrente d'une Marque notoire d'Hachette en vue de son édition ou de sa commercialisation dans un pays pour lequel elle bénéficie de la part d'Hachette d'un droit de priorité, sans l'accord préalable de cette dernière. Il est précisé que, dans l'hypothèse où au cours d'une période de [...] mois donnée, un projet de chaîne thématique proposé par Multithématiques autour d'une telle Marque notoire de Lagardère serait rejeté à deux reprises en raison de l'opposition des administrateurs désignés parmi les candidats proposés par Hachette, Multithématiques retrouverait alors sa liberté de procéder.

67. Les clauses des articles 3-2-1, 3-2-2 et 4-2-4 sont similaires à celles examinées au paragraphe 61, pour les mêmes raisons elles ne peuvent être reconnues accessoires.
68. En ce qui concerne la clause de l'article 10, ces dispositions visent à protéger de la concurrence l'une des sociétés mères et non pas l'entreprise commune; en effet l'obligation pèse essentiellement sur la filiale commune elle-même et opère au seul bénéfice de Hachette. Par conséquent, cette clause ne peut être reconnue comme directement liée et nécessaire à la création de l'entreprise commune en cause.

Droit de préférence et engagement de consultation consentis par CanalSatellite aux projets de chaînes thématiques développés en commun par Lagardère et Multithématiques

69. Conformément à l'article 8.2 de la convention d'actionnaires relative à CanalSatellite, CanalSatellite donnera une préférence aux projets de chaînes thématiques dans les Domaines de Multithématiques ou sur les Marques de Lagardère présentés par une société commune formée entre Hachette et Multithématiques à conditions globalement équivalentes (notamment en matière de contenu, de marketing et de conditions financières), par rapport à tout autre éditeur de chaînes thématiques (autres que les éditeurs de chaînes thématiques contrôlés par Canal+).

CanalSatellite consultera Multithématiques sur tout projet de chaîne thématique susceptible d'être inclus dans l'offre de programmes de CanalSatellite dans un Domaine ou sur une marque concurrente d'une Marque notoire de Lagardère afin de permettre à une société commune entre Lagardère et Multithématiques de présenter son propre projet.

70. La clause de l'article 8-2 de la Convention d'actionnaires est similaire à celle examinée au paragraphe 61, pour les mêmes raisons elle ne peut être reconnue accessoire à l'opération.

VI. CONCLUSION

71. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n° 4064/89.

Pour la Commission,